

**REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA VENTE DE MUGUET (JOURNEE DU 1^{er} MAI)**

Le Maire de la Ville de Sucy en Brie,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, L. 2213-1 et suivants,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT que le 1^{er} Mai bénéficie d'une tolérance exceptionnelle liée à la tradition pour la vente par les particuliers du muguet sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le commerce sur la voie publique est réglementé et qu'il convient de prendre des dispositions pour sauvegarder la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet peut être tolérée le 1^{er} Mai ;

ARRETE :

Article 1er : VENTE DE MUGUET

La traditionnelle vente du muguet par des personnes n'ayant pas qualité de commerçant est autorisée durant la journée du 1^{er} Mai sur la voie publique sous réserve expresse qu'il s'agisse exclusivement de « muguet des bois » vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal ou autre emballage, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, et que la vente s'effectue sans installations fixes (tables, chaises, bancs) sur tout ou partie du domaine communal ou en utilisant un véhicule.

Article 2 : INTERDICTION ET INSTALLATION

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc... Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 100 mètres des commerces de fleuristes.

Article 3 : VERBALISATION

Les infractions concernant les ventes sans autorisation sur le domaine public prévues par le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 31 mars 2025



Olivier TRAYAUX
Maire de Sucy-en-Brie

Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.